



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-313 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de Monsieur Dominique JOLY**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la note technique du ministre de la transition écologique et solidaire du 20 décembre 2017 relative à l'autorité environnementale et faisant suite à la décision du Conseil d'État n°400559 relative au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-313/DEAL/MDDEE, présentée par monsieur Dominique JOLY, relative au projet de réalisation d'un lotissement de 28 villas jumelées sur la commune de Vieux-Fort, au lieu dit Mazarin, reçue le 13 novembre 2017 et considérée complète le 21 novembre 2017 ;
- Vu** la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28 novembre 2017 et l'absence de réponse dans les délais ;

Considérant la nature du projet

- consistant en la réalisation d'un lotissement de 28 villas jumelées et nécessitant au préalable le défrichement d'environ 9000 m² sur la parcelle AB223 située sur la commune de Vieux-Fort, au lieu dit Mazarin;
- relevant de la rubrique n°47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5hectare;

Considérant la localisation du projet

- dans un espace remarquable du littoral défini au chapitre du schéma d'aménagement régional (SAR) valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et approuvé le 22 novembre 2011 ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, dite des Monts Caraïbes,
- dans les Monts Caraïbes, massif montagneux forestier parmi les mieux conservés et les plus riches de Guadeloupe et qui représente en particulier un réservoir d'espèces d'insectes et de plantes (orchidées, broméliacées....) parmi les plus rares de Guadeloupe ;
- dans un secteur naturel à l'écart de l'urbanisation principale du bourg et encore peu mité par les activités humaines. Ce secteur se situe dans la continuité d'espaces naturels littoraux et patrimoniaux, notamment le site des Trois pointes appartenant au conservatoire du littoral;

Considérant les objectifs du projet

de construire un lotissement de 28 villas jumelées en accession à la propriété sur la commune de Vieux-Fort ;

Considérant que le projet de lotissement présenté sur la parcelle AB223 n'est assurément pas au nombre des aménagements admis dans les espaces remarquables du littoral tels que précisés par l'article R121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de réaliser un état initial de la zone d'étude du projet qui prend notamment en compte les dégâts subis par le massif forestier des monts Caraïbes suite au cyclone Maria ;

Considérant qu'au vu du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vieux-Fort approuvé le 12 mars 2017, les voies d'accès principales du projet sont concernées par les risques houle cyclonique et/ou inondation fort, et certaines habitations par un risque inondation moyen ou un risque de mouvement de terrain faible, les études préalables du projet devront préciser l'impact des aménagements (voirie) et des constructions projetées, sur les terrains avoisinants, justifiant la non aggravation des risques dans les zones construites.

Considérant les impacts notables, directs et irréversibles, que les travaux sont susceptibles d'avoir sur la ZNIEFF et plus généralement sur le patrimoine naturel ;

Considérant que le projet d'urbanisation risque de générer un impact notable sur l'unité paysagère des Monts Caraïbes.

- Considérant** que les qualités paysagères remarquables du site et les menaces qui le concernent (notamment urbanisation sur ses franges) ont été reconnues par l'inscription des Monts Caraïbes à la liste indicative actualisée des sites majeurs à classer en Guadeloupe, liste ayant reçu un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 7 février 2017. Ce projet de classement au titre de la politique des sites est en cours ;
- Considérant** que, malgré la déclaration du pétitionnaire, les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec les projets existants ou approuvés suivants :
- l'exploitation de la carrière de Rivière-Sens et son extension ;
 - la construction de l'EHPAD des Monts Caraïbes ;
 - le projet d'aménagement du lotissement du château d'eau sur la commune de Vieux-Fort ;
- Considérant** ainsi, que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement, en particulier en matière de biodiversité et de paysage ;

Arrête

Article 1^{er} - Le projet de réalisation d'un lotissement de 28 villas jumelées sur la commune de Vieux-Fort, au lieu dit Mazarin, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement..

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **22 DEC. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micauts

97109 Basse-Terre cedex